

Copie pour leur information à: Légation de Suisse, Londres
Légation de Suisse, Bangkok
Département Politique fédéral,
Affaires politiques, Bern
Office suisse de compensation, Zürich

5 juin 1952.

" à Stf.

MI (8)

A la Légation Royale de Thaïlande,

B e r n e .

Nr. Thail. 895.1. AVA.
Nr. Thail. 890.1. AVA.

Trafic de paiement entre
la Suisse et la Thaïlande.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de nous référer à notre lettre du 14 décembre 1951 concernant le paiement en livres sterling d'exportations visibles et invisibles à destination de la Thaïlande dans le cadre de l'accord suisse-britannique. Nous vous avons informé que, par suite de l'épuisement du montant de 1 million de livres sterling prévu pour le financement des exportations suisses en Thaïlande, montant fixé par l'accord suisse-britannique, le paiement de futures exportations devrait s'effectuer, comme antérieurement, en devises libres. Désireux de faciliter autant que possible le séjour d'étudiants thaïlandais en Suisse, nous vous avons néanmoins fait connaître le 23 janvier 1952 que nous serions prêts, en principe, à accepter en paiement pour études pour 1952 des versements allant jusqu'à 20'000 livres sterling par le canal de l'accord de paiement suisse-britannique.

Au cours des négociations qui eurent lieu récemment entre la Suisse et la Grande-Bretagne, la délégation anglaise a déclaré que le Royaume-Uni, vu sa forte situation débitrice au sein de l'Union européenne des paiements, ne serait plus en mesure d'admettre comme jusqu'ici, au débit de l'accord de paiement suisse-britannique, des paiements provenant de pays non partenaires de la zone sterling à destination de la Suisse.

Dans ces circonstances, il n'a pas été possible de prolonger l'arrangement intervenu l'an dernier entre la Grande-Bretagne et la Suisse concernant le financement d'exportations suisses visibles et invisibles à destination de la Thaïlande. Des paiements provenant de Thaïlande en faveur de la Suisse ne pourront donc plus s'effectuer par le canal de l'accord suisse-britannique. A notre demande, la délégation anglaise s'est toutefois déclarée prête à admettre les anciens contrats dans le cadre dudit accord.

Le nouveau régime s'applique également au règlement des séjours d'étudiants thaïlandais en Suisse. Nous remarquons à notre vif regret qu'il ne sera plus possible d'en opérer le transfert par

- 2 -

la voie de l'accord suisse-britannique. Nous exprimons néanmoins l'espoir que le séjour d'étudiants thaïlandais en Suisse pourra être financé également à l'avenir au moyen de paiements en devises libres et qu'ainsi la bonne tradition établie entre nos deux pays pourra être maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.